Cour
FRC
5995

OBSERVATIONS

POUR

M. LE LANDGRAVE

DE HESSE-DARMSTADT

M & W 11073

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

POUR M. LE LANDGRAVE DE HESSE-DARMSTADT,

Sur les arrêtés de l'Assemblée Nationale, faits à la Séance du 4 Août.

M. le Landgrave de Hesse-Darmstadt possede du chef de son ayeul maternel, le Comté de Hanau-Lichtemberg, dont la plus grande partie est située en Alsace, & le Comté d'Ochsenstein, qui lui a été incorporé. Ce Comté avant la paix de Westphalie, jouissoit ainsi que les autres États d'Empire & Seigneurs libres entre lesquels l'Alsace était partagée, de la complétion de tous les droits de souveraineté, & il

ne reconnoiſſoit d'autre autorité que la ſuprématie ou le domaine ſuprême de l'Empereur & de l'Empire.

Le Traité de Munſter, conclu en 1648, par lequel l'Alſace fut cédée à la France, apporta quelques changemens à cette conſtitution. L'Empereur Ferdinand III abandonna au Roi & à la Couronne, tant en ſon propre nom & celui de la Maiſon d'Autriche, qu'en celui de l'Empire, toutes les terres Autrichiennes ſituées dans la Province, non-ſeulement quant à la *Suprématie* qui appartenoit à l'Empereur & à l'Empire, mais auſſi quant à la *Souveraineté* qui lui appartenoit comme Archiduc. A l'égard des autres ſeigneurs, il fut ſtipulé que le Roi n'exerceroit ſur eux que le domaine ſuprême, ou la *Suprématie* exercée ci-devant par l'Empereur & l'Empire.

Il ne ſera pas inutile de rapporter les termes de cette ceſſion.

L'Empereur tranſporte « au Roi T. C. » & à la Couronne de France, tous les » droits, propriétés, ſeigneuries, poſſeſ- » ſions & juriſdictions qui avoient apparte- » nu juſqu'alors audit Empereur, à l'Empire

» & à la Maiſon d'Autriche, dans la ville
» de Briſac, ſur le Landgraviat de haute
» & baſſe Alſace, le Suntgau & la Préfec-
» ture des dix villes Impériales ſituées en
» Alſace. En conſéquence de quoi (pour-
» ſuit l'art 74) ledit Landgraviat de l'une
» & de l'autre Alſace, le Suntgau & la
» Préfecture provinciale deſdites villes Im-
» périales & leurs dépendances, enſemble
» tous les vaſſaux, Landſaſſes, Sujets &
» arrieres-vaſſaux, les villes, châteaux,
» villages, maiſons fortes, bois, forêts,
» mines, les fleuves, rivieres, paturages
» & tous les droits régaliens & apparte-
» nances, ſans aucune exception, avec
» toute *juriſdiction*, *ſouveraineté* (ſupério-
» ritas) & *domaine ſuprême*, appartiendront
» à jamais au Roi T. C. & à la Couronne
» de France, & ſeront réputés incorporés
» à cette Couronne; ſans aucune contra-
» diction de l'Empereur, de l'Empire, de
» la Maiſon d'Autriche, ni de qui que ce
» puiſſe être, de maniere qu'aucun Empe-
» reur, ni Prince d'Autriche ne puiſſe ja-
» mais en aucun tems prétendre au-
» cune ſorte de droits, ni d'autorité dans

» aucune des parties susmentionnées ».

A ce transport & à cette cession précise de la haute & basse Alsace, l'Empereur & l'Empire mirent, par l'art. 87, la clause réservative suivante :

« Le Roi T. C. sera tenu de maintenir » les Évêques de Strasbourg & de Basle, » la ville de Strasbourg & les autres États » de l'une & de l'autre Alsace, immédia- » tement soumis à l'Empire Romain, » tels que les Abbés de Murbac & de Lu- » re, l'Abbesse d'Andlau, l'Abbaye de » Munster au Val de St Grégoire, les » *Comtes* & Barons de *Hanau*, de Flekens- » tein, d'Oberstein, & toute la Noblesse » de la basse Alsace, ensemble les dix vil- » les Impériales de la Préfecture de Ha- » guenau, *dans la même liberté & immé-* » *diateté* envers l'Empire *dont ils avoient* » *joui jusqu'alors* : de maniere que Sa Ma- » jesté ne pourra point prétendre sur eux de » *souveraineté royale* (superioritas regia) » mais devra se contenter des droits qui » avoient appartenu à la Maison d'Autri- » che : bien entendu toutefois, que, par » la présente déclaration, rien ne soit ré-

» puté ſouſtrait à toute l'étendue du do-
» maine ſuprême accordé par le § 74.

A s'en tenir à cette lettre claire & préciſe du traité, il eſt évident,

1°. Que l'Empereur & l'Empire ont cédé à la France tous les droits quelconques qui leur avoient appartenu juſqu'alors ſur l'Alſace.

2°. Que la Maiſon d'Autriche a pareillement cédé à cette Couronne les droits qui lui avoient appartenu ſur la haute Alſace, le Suntgau & la Préfecture provinciale de Haguenau.

3°. Que les droits cédés par l'Empereur & l'Empire, & qui ſont exprimés par le mot *ſupremum dominium*, emportent la ſuprématie de l'Empire.

4°. Que ceux cédés par la Maiſon d'Autriche, & qui ſont déſignés ſous les termes de Juriſdiction & de *ſuperioritas*, renferment tous les attributs de la ſouveraineté, ou pour s'en tenir au ſtile du Corps Germanique, de la ſupériorité territoriale.

5°. Que par conſéquent la France a acquis dans les parties poſſédées ci-devant par les Archiducs d'Autriche, la *ſouveraineté*

appartenante à ces Princes, & la *ſuprématie* appartenante à l'Empereur & à l'Empire.

6°. Qu'elle a acquis la *ſuprématie* ſur les terres des autres Seigneurs immédiats de l'Alſace.

7°. Mais qu'elle n'a pas acquis la *ſouveraineté* ſur ces mêmes terres; cette ſouveraineté ou ſupériorité territoriale n'ayant pu lui être cédée ni par l'Empereur & l'Empire, ni par la maiſon d'Autriche, parce qu'elle ne leur appartenoit pas.

8°. Que partant de ces principes, avoués en tout tems par la France, & qu'elle a établis pour baſe de toutes ſes négociations dans l'Empire, le Roi ne devoit point exercer d'autres droits dans les terres des États ci-devant immédiats qui ſont rappellés dans l'article *Teneatur*, que ceux que l'Empereur & l'Empire y avoient exercés avant l'époque du traité de Munſter.

Cependant l'interprétation plus ou moins étendue des droits de *ſuprématie*, que l'Empereur & l'Empire avoient tranſportés à la Couronne de France, ſur les terres des États immédiats d'Alſace, avoit fait

naître nombre de discussions que Louis XIV crut pouvoir terminer au moyen des fameux Arrêts de réunion de la chambre Royale de Metz & du Conseil supérieur de Brisac, qui prononcerent en 1680 & 1681 la soumission absolue des États immédiats à la souveraineté du Roi. Les terres du Comté de Hanau en Alsace subirent le sort commun, & elles furent soustraites à la supériorité territoriale du Comté de Hanau-Lichtenberg, jusques-là leur seul Souverain.

La guerre se ralluma entre la France & l'Empire en 1688, & elle ne fut terminée qu'en 1697 par la paix de Ryswick. Louis XIV fit déclarer par ses plénipotentiaires au Congrès, « qu'il consentoit de faire révoquer entiérement tous les Arrêts de réunion, & de remettre les choses en tel & même état qu'elles avoient été avant lesdits Arrêts ». En conséquence de quoi les Ambassadeurs du Roi produisirent une liste des réunions touchant l'Empire, que le Roi consentoit de rendre à leurs anciens souverains. Cette liste porte, Art. III, ce qui suit :

« 3°. *La terre & seigneurie de Bouxviller*

(ville en Basse Alsace & Chef-lieu du Comté de Hanau) *avec ses dépendances, réunie* » *par Arrêt du* 15 *Juillet* 1680 *à l'Evêché* » *de Metz, sera pareillement rendue aux* » *héritiers de feu Jean-René, Comte de* » *Hanau-Lichtenberg, ou à ceux à qui* » *elle doit appartenir.* »

« 4°. Les terres & seigneuries de la » Mark-Marmoutier, & *d'Ochsenstein* réu- » nies par Arrêt du 15 Juillet 1680, seront » aussi rendues à ceux à qui elles doivent » appartenir.

L'article IV du traité de Ryswick fut rédigé en conformité de cette déclaration. En voici la traduction littérale :

« Seront rendus en particulier à Sa » Majesté Impériale & à l'Empire, *à ses* » *Etats & Membres*, tous les lieux & droits » situés hors de l'Alsace qui ont été oc- » cupés par Sa Majesté T. C., tant durant » la présente guerre, que par voie d'unions » & de réunions, *ou qui ont été exprimés* » *dans la liste des réunions produites par* » *les Ambassadeurs de France*; cassant » pour cet effet tous les Décrets, Arrêts, » & Déclarations faits & publiés, sur ce

» ſujet, par les Chambres de Metz & de » Beſançon, & par le Conſeil de Briſac, » & toutes choſes ſeront miſes dans l'état » *où elles étoient avant leſdites priſes*, » *unions & réunions, ſans qu'à l'avenir* » *les poſſeſſeurs ſoient plus troublés ou in-* » *quiétés.* »

Pour plus grand éclairciſſement de cette ſtipulation générale, les pacificateurs entrerent, dans les articles ſuivans, dans le détail concernant les Princes & Etats de l'Empire qui devoient être rétablis dans leurs anciennes poſſeſſions. Les Comtes de Hanau-Lichtenberg furent du nombre; & l'engagement que la France contracta à leur égard eſt conſigné dans l'article XV du Traité.

» Les Princes & Comtes de Naſſau, » de Hanau & de Linange, & tous les » autres Etats du St. Empire Romain, qui » doivent être rétablis par l'article IV de ce » Traité, *ſeront pareillement rétablis dans* » *tous & chacun de leurs Etats, dans* » *les rentes & revenus qui en dépendent,* » *& dans tous les autres droits & bénéfi-* » *ces, de quelque nature qu'ils ſoient.*

On ne peut rien ajouter à l'évidence des engagemens qui réſultent de ces deux articles.

1°. Le Roi a promis par l'article IV, de rendre à l'Empire & à leurs poſſeſſeurs toutes les terres réunies hors de l'Alſace.

2°. Sa Majeſté s'eſt pareillement engagé par l'article IV, de rendre les terres réunies *dans l'Alſace même*, qui avoient été compriſes dans la liſte exhibée par ſes Ambaſſadeurs.

3°. Sa Majeſté s'eſt ſpécialement engagé par l'article XV, de rétablir *les Comtes de Hanau* dans leurs États, dans leurs rentes, & dans tous leurs droits & bénéfices, de quelque nature qu'ils fuſſent.

Voilà donc la loi & les conditions ſous leſquelles l'Alſace paſſa & fut aſſurée à la France, & il ſeroit ſuperflu d'obſerver que ces conditions ne ſauroient être renverſées ſans anéantir en même tems le contrat ſynallagmatique qui tranſporte cette Province ſous la domination de la Couronne.

L'exercice des droits régaliens & de la ſupériorité territoriale, réſervé aux États immédiats de l'Alſace par ces traités de

paix, ſe trouvant à pluſieurs égards incompatible avec les maximes du droit public François concernant la ſouveraineté royale, le Roi tranſigea avec ces États; & le réſultat de ces tranſactions fut conſigné dans les différentes Lettres-patentes qu'il leur fit expédier.

Celles du Comte de Hanau, prédéceſſeur de M. le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, reſtreignant expreſſément à pluſieurs égards l'exercice de ſes droits, ne ſauroient être conſidérées comme l'effet de la faveur du Roi; elles ſont au contraire un monument de la ſoumiſſion abſolue, volontaire & libre que ce Seigneur a faite de ſes terres à la France; elles ne portent que la confirmation d'une propriété qui lui appartenoit avec bien plus d'étendue avant la paix de Munſter, & qui lui avoit été conſervée par ce traité & par celui de Ryſvick. Ce ſont des conditions eſſentielles de la convention faite entre les parties contractantes, ſans leſquelles la ſoumiſſion abſolue de ces terres n'auroit pas eu lieu.

Le droit de juriſdiction, & les autres droits régaliens, tant utiles, que purement

honorifiques, que M. le Landgrave exerce dans ſes terres du Comté de Hanau en Alſace, ne ſauroient donc être confondus avec les droits féodaux que l'Aſſemblée Nationale a ſupprimés par ſes Arrêtés du 4 Août. Ce ne ſont pas des droits & des rentes ſeigneuriales, mais ce ſont des émanations de l'ancienne ſupériorité territoriale de ce Prince, que la France s'eſt engagée ſolemnellement de lui conſerver, & dont le maintien eſt la condition rigoureuſe du titre qui aſſure à la Couronne la ſouveraineté ſur la Province & ſur ces terres.

Ces droits étant fondés ſur les mêmes traités de paix qui ont fait paſſer l'Alſace ſous la domination de la France, & leur conſervation étant la condition *ſine qua non* de la reconnoiſſance que le prédéceſſeur de M. le Landgrave a faite de la ſouveraineté du Roi, ce Prince croiroit offenſer la loyauté de la Nation la plus éclairée & la plus généreuſe, s'il craignoit que par une violation ouverte des traités les plus ſacrés & de la foi publique, elle voulût étendre l'exécution de ſes Arrêtés du 4 Août ſur ſes terres en Alſace. Car, il le répete, les

conditions ſous leſquelles cette Province & le Comté de Hanau en particulier ont paſſé à la France, ne ſauroient être renverſées, ſans anéantir du même coup le titre qui lui en a tranſporté la ſouveraineté.

FIN.

A VERSAILLES;

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue St. Honoré, N°. 23.

679